



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 314

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024/299 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et d'éradication suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-13, L. 251-10 et D. 251-2-5 à R. 251-2-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/299 du 17 juillet 2024 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et d'éradication suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDERANT que *Popillia japonica* est un organisme de quarantaine prioritaire de l'Union, polyphage dont l'incidence sur de nombreuses espèces végétales a été rapportée ;

CONSIDERANT la mise à jour de la situation sanitaire vis-à-vis de *Popillia japonica* par les autorités suisses suite aux mesures de surveillance mises en place ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La zone délimitée définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024/299 du 17 juillet 2024 susvisé est modifiée.

La liste des communes concernées par la zone délimitée et la carte précisant la zone délimitée figurent en annexe I et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est via le lien suivant : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024/299 du 17 juillet 2024 restent inchangées.

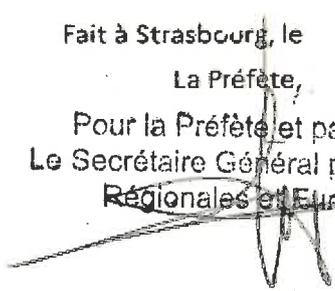
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2024/300 du 19 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies précitées

Fait à Strasbourg, le **23 JUIL. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2024/314

Les communes concernées par la zone délimitée sont les suivantes :

Hégenheim
Hésingue
Huningue
Neuwiller
Saint-Louis
Village-Neuf

Carte de la zone délimitée, disponible sur

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

